

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 37 du 12 octobre 2001 relatif au modèles de rapport annuel des services externes et internes pour la prévention et la protection au travail.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Le Bureau exécutif a décidé le 14 septembre 2000 de revoir les modèles de rapport annuel des services externes et internes pour la prévention et la protection au travail.

Le modèle de rapport annuel du service externe pour la prévention et la protection au travail est repris dans l'arrêté ministériel du 1er juillet 1980 fixant le modèle du rapport prescrit aux articles 108, §1, 7ème alinéa et 109, §3, 3ème alinéa du Règlement général pour la protection du travail - Moniteur belge du 11 juillet 1980 et le modèle actuel de rapport annuel du service interne pour la prévention et la protection au travail est repris à l'annexe III de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail - Moniteur belge du 31 mars 1998.

Un groupe de travail du Conseil supérieur a été chargé de l'examen de la problématique.

Le groupe de travail a entamé ses travaux le 7 novembre 2000.

Il s'est réuni encore le 28 novembre 2000, les 9 et 10 janvier 2001 et le 3 avril 2001.

Par lettre du 17 janvier 2001, Madame la ministre a sollicité l'avis du Conseil supérieur sur deux projets d'arrêtés royaux: un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail.

Le premier projet modifie l'article 30 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Ce projet impose aux employeurs de transmettre à l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail et à l'Administration de la sécurité du travail la partie essentielle du rapport annuel et de tenir le rapport entier à disposition dans l'entreprise.

Le deuxième projet remplace l'annexe III de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail et détermine le contenu du rapport annuel. (PPT-D43-BE181).

Les deux projets ont déjà été communiqués le 20 novembre 2000, à titre informel, aux membres du Bureau exécutif.

La demande d'avis a été soumise au Bureau exécutif le 28 février 2001.

Le Bureau exécutif a décidé de continuer la discussion des projets d'arrêtés dans le groupe de travail.

Le Bureau exécutif a décidé le 14 septembre 2001 d'émettre lors de la réunion du Conseil supérieur du 12 octobre 2001 un avis intermédiaire sur les lignes de force à reprendre dans le rapport annuel du service externe et du service interne. (PPT-D43-115).

Compte tenu des discussions dans le groupe de travail et des remarques des experts, les partenaires sociaux ont élaboré une proposition.

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 12 OCTOBRE 2001

Avis sur le rapport annuel du service externe de prévention et de protection au travail

Le modèle actuel imposé de rapport annuel que les services externes doivent encore utiliser, fondé sur l'annexe IX de l'article 104 du Règlement général pour la protection du travail, est sur bien des points dépassé et inadapté.

Il ne tient compte notamment que de la discipline médicale et pas des autres disciplines de prévention, comporte une série d'informations superflues, et n'offre pas aux services la possibilité de faire des suggestions et observations qualitatives et axées sur la politique, ne fait pas de distinction entre les différentes catégories de travailleurs soumis, est une suite de concepts dont la formulation est imprécise et susceptible d'être interprétés différemment suivant les services.

Il ne permet pas non plus de faire rapport de manière adéquate et comparable sur les éléments essentiels ou indicateurs (de la qualité) des prestations des services externes (par exemple entreprises pas visitées, absentéisme lors des visites médicales, nombre réel d'heures consacrées par le conseiller en prévention en rapport avec le nombre de travailleurs complètement, partiellement ou pas du tout soumis, etc.).

Les prestations des services externes à la lumière du nouvel arrêté royal du 10 août 2001 relatif à la consultation directe des travailleurs dans l'entreprise où il n'y a ni comité ni délégation syndicale, ne trouvent pas non plus d'écho dans le modèle actuel de rapport annuel. Après consultation d'experts des services externes de prévention et de membres des diverses commissions d'avis, des propositions alternatives de modèle de rapport annuel ont été transmises au Conseil supérieur aux

Ces propositions de rapport annuel ont été transmises à différents intéressés pour en délibérer.

Plusieurs d'entre eux ont communiqué leurs remarques et avis et les remarques.

Les propositions alternatives figurent sans les documents de travail et rapports du groupe de travail.

Le Conseil supérieur insiste pour qu'en se fondant sur ces remarques et avis la Ministre établisse un projet d'arrêté adaptant les dispositions actuelles de l'article 104.

Pour ce qui est de la comptabilité et des comptes annuels des services externes, le Conseil supérieur renvoie à l'avis déjà émis à ce sujet.

Le projet d'arrêté n'a jusqu'à présent pas été présenté à l'avis du Conseil central de l'économie lequel est également obligatoire dans cette manière.

Avis sur le rapport annuel du service interne de prévention et de protection au travail

Concernant le rapport annuel du service interne pour la prévention et la protection au travail, l'Administration de la sécurité du travail a fait une proposition technique dans laquelle les données à faire parvenir à l'administration sont considérablement restreintes.

L'administration a néanmoins prévu la faculté de réclamer des informations spécifiques pour certains aspects intéressant tout particulièrement la politique.

Un plus large éventail d'informations devraient comme précédemment être fournies dans l'entreprise aux comités et mises à la disposition des services d'inspection.

Le Conseil supérieur estime qu'il faut aussi adapter le contenu du modèle de rapport annuel.

Pour les activités du service interne et les prestations du service externe dans les entreprises, il faut également apporter au moins des compléments analogues aux modifications nécessaires concernant le rapport annuel global des services externes de prévention.

Des éléments manquent en effet actuellement dans le rapport sur les interventions des disciplines de prévention autres que médicales.

Dans l'ensemble le Conseil supérieur estime que sous peu il faudra s'employer à revoir la philosophie de base du rapport annuel du service interne pour la prévention et la protection au travail et son contenu.

Le Conseil supérieur souligne que le rapport annuel est un instrument utile aussi bien dans l'entreprise (aperçu des activités du service interne et contrôle sur celles-ci) qu'à l'extérieur (réunir des informations intéressantes pour la politique; l'orientation des inspections).

Le Conseil supérieur considère à propos de l'usage interne du rapport que son contenu doit pouvoir être adapté de manière souple à la spécificité et aux besoins de l'entreprise.

Au niveau de l'entreprise on devrait par exemple pouvoir s'écarter du modèle revu du contenu de base après accord du comité.

Ainsi il serait possible de se servir au mieux de l'instrument pour l'objectif au niveau de l'entreprise, à savoir la surveillance des activités du service interne pour la prévention et la protection au travail.

Concernant l'usage externe (la partie du rapport annuel transmise à l'inspection), le Conseil supérieur est d'avis que la valeur ajoutée de la situation actuelle doit être mise en question.

Puisque chacun est conscient que le rapport annuel est un des éléments permettant à l'inspection d'orienter la surveillance sur les entreprises, celles-ci transposent dans leur rapport annuel surtout les éléments qui disposent favorablement l'évaluation par l'inspection.

Pour le rassemblement des informations intéressantes sur la politique, on constate que certaines d'entre elles sont collectées également par d'autres canaux et que d'autres ne peuvent être traitées.

C'est pourquoi le Conseil supérieur propose que la partie du rapport annuel qui doit parvenir à l'inspection ne reprenne plus que les données intéressantes du point de vue de la politique et susceptibles d'être traitées.

En outre on peut utiliser cette partie du rapport annuel pour les codes de bonne pratique relatifs à la prévention dans les entreprises lesquels peuvent ensuite être diffusés par le website et autres canaux.

En faisant bien comprendre aux entreprises que le rapport annuel n'est plus un simple terrain d'inspection, une bonne collaboration est à espérer.

Pour l'inspection il y a encore bien d'autres moyens (rapport de visite sur place, chiffres sur les accidents, accident grave, plaintes, sondage ponctuel) pour orienter les inspections en fonctions des priorités.

Pour conclure le Conseil souhaite dire en passant que dans la réglementation actuelle, pour les entreprises ayant des unités d'exploitation décentralisées, ce qui doit être fait par le service central et ce qui doit l'être par les sections locales du service de prévention n'est pas clair.

La plupart des formalités administratives pour la réglementation relative au bien-être ainsi que les décisions se font au niveau des unités techniques d'exploitation.

La surveillance s'effectue au niveau du comité pour la prévention et la protection au travail de l'unité technique d'exploitation concernée.

Le Conseil supérieur suggère donc que chaque section locale établisse son rapport annuel qui est discuté dans le comité de l'unité technique d'exploitation.

Le service central est responsable du regroupement des éléments des rapports annuels des sections qui doivent être transmis à l'inspection.

De plus le service central peut expliquer dans un rapport la politique et les actions au niveau de l'entreprise et faire des statistiques embrassant le tout.

III. DECISION

Envoyer l'avis du Conseil supérieur avec le dossier à Madame la ministre.